



## Arrêt

**n° 182 233 du 14 février 2017  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 9 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties s'accordent sur le fait qu'antérieurement à la demande de visa ayant conduit à l'acte attaqué, la partie requérante avait déjà introduit quatre demandes de visa de court séjour auprès des instances diplomatiques et consulaires belges et essuyé quatre décisions de refus.

Ainsi, une décision du 26 août 2014 indique que la partie requérante ne présente aucune référence vérifiable en France, que les fiches de paie ne présentent aucune retenue salariale, en manière telle qu'il existe des doutes quant à la crédibilité des documents fournis, l'absence de programme touristique détaillé et un défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce qu'elle ne fournit pas de preuves de moyens d'existence suffisants.

Une décision du 22 octobre 2015 indique, d'une part, que l'objet et les conditions du séjour n'ont pas été justifiés car il s'agissait d'une participation à une formation échue et, d'autre part, que « l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables » au motif qu'après vérification, « il s'avère que l'extrait bancaire BIAC présenté par la requérante est un faux » et que, « par la production d'un faux document à l'appui de sa demande de visa, elle a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant, il n'est pas permis de prêter foi à ses allégations et dans ces conditions, il y a doute quant au but réel du séjour ».

Le 13 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa de court séjour, sur base de la conclusion précitée, au motif que la partie requérante a produit lors d'une précédente demande de visa de faux documents bancaires.

Le 23 juin 2016, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision de refus reprenant la motivation de la décision précédente en ajoutant aux faux documents bancaires, des faux documents professionnels.

D'après ses déclarations, la partie requérante a donné naissance à un enfant le 20 avril 2015 et a épousé, le 28 avril 2016, M. [K.]. Toujours d'après ses déclarations, la partie requérante, M. [K.] et les enfants vivent sous le même toit.

Le 12 juillet 2016, la partie requérante ainsi que d'autres membres de sa famille ont introduit une demande de visa Schengen en vue d'un séjour touristique en France, avec une première entrée en Belgique.

Elle a produit, à l'appui de sa demande de visa, différents documents, dont une copie intégrale de son acte de mariage avec M. [K.], intervenu le 28 avril 2016, des indications relatives à la situation familiale, ainsi qu'une autorisation de sortie pour M. [K.], précisant notamment le titre de Ministre de celui-ci, le statut d'épouse de la partie requérante, et les enfants qui devaient les accompagner.

Alors qu'il a été accédé à cette demande à l'égard des autres membres de la famille, la partie défenderesse a, le 9 août 2016, rejeté cette demande en ce qui concerne la partie requérante, pour les motifs suivants :

« la présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivantes :

[...]

8.[x] les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour ne sont pas fiables

Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables

Par la production de faux documents bancaires et de faux documents professionnels lors de demandes de visa précédentes, la requérante a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités, partant il n'est plus permis de prêter foi à ses allégations et aux pièces produites à l'appui de sa demande. Dans ces conditions, il existe de sérieux doutes quant au but réel du séjour et quant à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Questions préalables.**

2.1.1. La partie défenderesse a invoqué à l'audience l'absence de conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal dans la mesure où il ne contiendrait pas de résumé des moyens.

2.1.2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant modifié l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précisent que l'objectif poursuivi par le Législateur, par l'introduction d'une faculté de déposer un mémoire de synthèse, est « (...) *de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée* » et que, dans cette perspective, le

mémoire de synthèse « contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation (...) », de manière à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010- 2011, n°53 0772/001, p. 22).

Dans les travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 2012 portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice (Doc.Parl., Ch., 12-13, n° 53-2572/002), le Législateur a précisé que « [...] La valeur ajoutée d'un mémoire de synthèse est multiple puisque celui-ci permet à la partie requérante de ne plus maintenir certains moyens et d'avoir la possibilité de répliquer à la défense contre les moyens qu'elle souhaite maintenir ; de façon qu'elle résume les moyens et soulage la tâche du juge au contentieux des étrangers dans les cas complexes [...] Etant donné que cette pièce contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation, cette pièce sert de base au Conseil pour prendre une décision ».

En l'espèce, le Conseil constate que le mémoire de synthèse déposé par la partie requérante comprend notamment une réponse aux arguments de la partie défenderesse, apportant ainsi une valeur ajoutée à la requête en sorte qu'il est recevable.

2.2.1. La partie défenderesse a également invoqué l'irrecevabilité du recours dans les termes suivants :

*« A ce propos, la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante avait tenté d'anticiper l'écriture d'irrecevabilité de la partie adverse en consacrant ce qui était présenté comme étant la première branche de l'unique moyen, à l'articulation d'éléments qui, d'après la requérante, seraient de nature à justifier la recevabilité de son recours en ce qu'il vise une décision de refus de visa afférant à un séjour envisagé, d'ores et déjà dépassé lors de la saisine de Votre Conseil, sans que la requérante n'ait fourni une explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'avait pas agi, en temps utile, dans le cadre d'un recours en référé administratif.*

*La requérante fait tout d'abord valoir, quant à ce, que son intérêt serait justifié par la discrimination dont elle serait victime par rapport aux autres membres de sa famille, discrimination qui ne serait fondée sur aucun critère objectif.*

*La requérante semble faire une lecture bien personnelle de son dossier et de son parcours dans le cadre duquel elle avait tenté de tromper les autorités compétentes belges en produisant des faux à l'appui d'une précédente demande de visa, contrairement aux autres membres de sa famille.*

*La partie adverse prend bonne note de ce que la requérante poursuit ses arguments en insistant sur le fait qu'elle « est une employée dans une entreprise de Kinshasa et qui recours (sic) à ses compétences dans le domaine de marketing et des relations publiques avec les partenaires étrangers » (p.7 du recours).*

*Il appartiendra à la requérante de s'expliquer sur la crédibilité et la compatibilité de cette affirmation visant les relations professionnelles de la requérante et ses projets économiques en Belgique, en relevant qu'à l'appui de sa demande de visa, à savoir à peine le 12 juillet dernier, la requérante avait prétendu être une femme au foyer.*

*Enfin, les considérations de la requérante quant au fait de la saisine de Votre Conseil seraient de nature à empêcher, à l'avenir, la partie adverse d'examiner l'ensemble des éléments de la cause mais de ne tenir compte que des éléments nouveaux et permettent à la partie adverse de s'interroger sur le caractère légitime d'un tel postulat, tandis que les anticipations de la requérante quant au sort des futures demandes de visa, ne sont pas non plus de nature à changer la donne car la requérante ne semble pas envisager la possibilité d'une demande de visa accompagnée d'explications plausibles et vérifiables, étayées par des pièces justificatives ad hoc, de nature à justifier le faux reproché à la requérante.*

*Eu égard à ce qui précède, la requérante ne justifie manifestement pas de l'intérêt actuel et légitime à agir devant Votre Conseil ».*

2.2.2. La partie requérante fait valoir à cet égard avoir introduit le présent recours dans le délai légal imparti, que la voie du référé n'a pas été utilisée en l'espèce en raison des conditions spécifiques à ce

type de procédure, qui peuvent conduire à l'irrecevabilité du recours, et qu'elle réside à Kinshasa, en sorte qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité d'agir en urgence.

Elle soutient justifier d'un intérêt légitime et actuel au présent recours, sous peine de voir la partie défenderesse lui reprocher une fois de plus - à l'occasion d'une demande de visa ultérieure - de ne pas l'avoir introduit.

Elle fait également valoir être l'épouse de M. [K.], actuellement « *Ministre Provincial en charge de l'Agriculture et Développement Rural de la Ville de Kinshasa* », qui possède des biens immobiliers en France, et ainsi une résidence secondaire où il passe des vacances d'été chaque année avec sa famille. Elle soutient justifier d'un « *intérêt évident* » à l'annulation afin d'effacer toute trace négative dans son dossier nuisible à l'obtention d'un visa à l'avenir.

La partie requérante invoque également être le seul membre de sa famille à se voir refuser un visa pour passer des vacances familiales en France, en sorte que « *les enfants mineurs d'âge ont pu voyager sans leur mère qui assure, de manière permanente, leur éducation et leur encadrement* ».

Elle invoque une discrimination au sens de l'article 14 de la CEDH au motif qu' « *aucun objectif légitime de la décision attaquée ne peut justifier une telle différence de traitement sur le plan privé et familial* ».

Elle invoque également être fichée, en raison des refus successifs de la partie défenderesse, dans le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les Etats membres.

La partie requérante soutient en outre être employée par une entreprise de Kinshasa dans le domaine du marketing et des relations publiques avec les partenaires étrangers, en manière telle qu'une capacité à voyager constitue un atout important sur le plan professionnel.

2.2.3. La partie défenderesse a répliqué à l'audience que la partie requérante comptabilise déjà quatre « traces » négatives dans son dossier, et définitives à défaut d'avoir introduit un recours contre ces décisions, et s'agissant de la différence de traitement invoquée par la partie requérante, que les autres membres de sa famille n'ont pas, à la différence d'elle, déposé de faux documents à l'appui de leur demande de visa, faisant référence en particulier à ses déclarations divergentes sur son occupation (tantôt employée, tantôt femme au foyer).

2.2.4. La partie requérante a, à son tour, répliqué que les divergences reprochées s'expliquent simplement par un changement dans sa situation personnelle.

2.2.5. Le Conseil observe que la partie requérante fait notamment valoir que son mari passe chaque année des vacances familiales en France, et que le but du séjour sollicité consiste à accompagner son mari et ses enfants en vacances. Les arguments qu'elle présente témoignent de son intention de réintroduire une demande de visa avec le même objectif de manière récurrente à l'avenir.

Elle fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse a pris les dernières décisions de refus à son égard en raison d'un même contexte factuel passé, en manière telle que le motif indiqué dans la décision de refus de visa attaquée risque effectivement de lui être de nouveau opposé lors d'une procédure future.

S'il est exact que de précédentes décisions indiquent clairement un motif de refus tenant à des faux documents, que ces décisions sont devenues définitives, et qu'il existe un risque de voir de nouvelles décisions de refus s'appuyer sur les mêmes motifs, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse conserve un certain pouvoir d'appréciation quant aux nouvelles demandes de visa introduites par la partie requérante et qu'elle sera tenue, dans ce cadre, de tenir compte des enseignements de l'arrêt du Conseil.

Le Conseil relève à cet égard que selon l'article 21.9 du Code des visas, un refus de visa antérieur n'entraîne pas *a priori* le refus d'une nouvelle demande et qu'une « *nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles* ». Il n'est pas fait exception à cette règle lorsqu'il a été reproché précédemment au demandeur d'avoir produit de faux documents.

L'ensemble de ces considérations conduisent le Conseil à considérer que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel au recours, en dépit de la fin de période initiale de congés indiquée dans la demande de visa et de l'absence d'introduction d'un recours en extrême urgence.

Le Conseil observe que la partie requérante se défend d'avoir menti sur son occupation réelle, et invoque à l'audience un changement intervenu dans sa vie à cet égard. Le Conseil n'aperçoit pas trace de ce motif dans la décision attaquée, et ne peut, à ce stade, tenir pour acquise, dans le cadre de la présente procédure, une volonté de tromper les autorités dans le chef de la partie requérante qui serait susceptible de rendre illégitime son intérêt au recours.

S'agissant des explications crédibles et vérifiables à la production passée de faux documents, que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas tenir dans le cadre de la présente procédure, le Conseil observe que la partie requérante avance des explications à cet égard et que le caractère non vérifiable par le Conseil de celles-ci ne lui permet pas de conclure à l'illégitimité de l'intérêt recours.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique qui, à la suite d'un passage qualifié de « première branche », consacrée à la justification de l'intérêt au recours et examiné ci-dessus, se présente comme une seconde branche et est pris de la violation de l'article 32 du Règlement européen (CE) n° 810 du Parlement européen et du Conseil du 13/07/2009 établissant un Code communautaire des visas tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26/06/2013 (dit ci-après « Code des visas »), violation de l'article 62, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de minutie, du devoir d'information correcte à l'administré et du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier et « [d]ès lors, erreur d'appréciation des éléments du dossier, défaut de prudence et, partant, excès de pouvoir (sic) ».

3.2. La partie requérante invoque avoir déposé à l'appui de sa demande tous les documents requis par les articles 14 et 15 du Code des visas, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir exposé en quoi les informations et pièces produites ne seraient pas fiables, et de l'avoir sanctionnée « pour le passé », puisqu'elle se réfère à des dossiers introduits précédemment par la partie requérante.

La partie requérante fait valoir que, bien que se fondant sur l'article 32 du Code des visas, ladite motivation ne peut toutefois s'appuyer sur aucune disposition légale ou réglementaire.

En réplique à la note d'observations, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas saisi les autorités répressives pour les faits dont elle l'accuse, alors qu'il s'agit d'infractions tant en droit belge qu'en droit congolais, et qu'en réalité, les faux allégués ne seraient pas établis.

Le dossier administratif attesterait au contraire qu'il ne s'agirait que de « suppositions » et de « probabilités », non fondées sur des éléments crédibles, dès lors qu'un échange de courriers électroniques indiquerait qu'il s'agit de vrais documents et ce, à la suite d'une enquête consulaire. La partie requérante reproduit des extraits de mail datant de 2014.

Elle conclut à une appréciation manifestement déraisonnable.

3.3. La partie requérante tente de réfuter le motif de l'acte attaqué tenant à l'absence de justification de l'objet et des conditions du séjour en invoquant qu'un seul dossier a été déposé pour la famille et que le dossier administratif atteste que l'objectif poursuivi était de passer des vacances en famille.

Elle conclut à cet égard à une motivation inadéquate de l'acte attaqué.

3.4. La partie requérante soutient ensuite qu'un refus n'aurait pu lui être opposé que dans l'hypothèse de la production, à l'appui de la demande ayant conduit à l'acte attaqué, de documents faux et falsifiés et fait valoir que la partie défenderesse ne désigne pas le ou les documents déposés à l'appui de cette demande qui auraient été tels, en sorte que la partie défenderesse aurait ajouté à l'article 32 du Code des visas, et ce en contradictions avec l'objectif du Législateur communautaire, tel qu'exprimé par l'Avocat Général Mengozzi à la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante renvoyant à cet égard à un article de doctrine.

3.5. La partie requérante invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse aurait décidé, du fait de documents produits par le passé et sans raison valable, de punir la partie requérante « ad vitam aeternam », alors même qu'elle refuse d'examiner les documents produits à l'appui de la demande, lesquels indiquent que la partie requérante est mariée, a une vie familiale stable, a un emploi stable et bien rémunéré et dispose de revenus suffisants. Elle poursuit en invoquant qu'aucun élément n'établit que son intention serait d'immigrer en Europe.

La partie requérante cite un extrait des conclusions de l'Avocat Général du 11 avril 2013 dans une affaire sur une question préjudicielle posée à la Cour de justice de l'Union européenne relative à l'interprétation de l'article 21, §1 du Code des visas et de l'article 32, § 1, B., et dont il ressort qu'un refus peut être fondé sur un doute raisonnable quant à la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, et qu'il doit être « né de la prise en compte de tous les éléments nécessaires pour garantir une évaluation objective, à savoir les éléments liés à la situation du pays d'origine et les éléments tenant à la situation individuelle du demandeur ».

La partie requérante considère que « la partie adverse fait naître un doute, là où il n'y en a pas » car « [a]ucun élément objectif ne prêche à penser à ce que la requérante ne quittera pas le territoire des Etats membres à la fin de son séjour autorisé ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la « seconde branche » du moyen unique, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se rapporte à l'article 32.1, b) du Code des visas relatif aux « *doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil considère, cependant, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a conclu à l'existence d'un doute sérieux quant au but réel du séjour et quant à la volonté de la partie requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration de son visa, au motif que les informations fournies ne sont pas fiables dès lors qu'elle a par le passé fourni des faux documents, en sorte qu'il ne peut plus être accordé foi à ses allégations et aux documents qu'elle produit.

Le Conseil estime qu'une attitude passée d'un demandeur peut constituer un élément pertinent dans l'évaluation du risque migratoire, mais qu'il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse se doit, à cette fin, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, en ce compris un changement dans la situation familiale du demandeur ainsi que les informations et nouveaux documents déposés.

Il lui revient en effet de procéder à une analyse adéquate de la fiabilité de nouveaux documents déposés ainsi que des déclarations du demandeur, fiabilité qui n'est pas nécessairement susceptible de remise en cause par la circonstance qu'une fraude a été précédemment commise, compte tenu de la nature dudit document et des informations données à l'appui de la nouvelle demande de visa.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est limitée à se fonder sur une analyse relative à de précédentes demandes de visa, sans indiquer précisément de quelle manière la crédibilité des éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande en serait affectée et sans prendre en considération les changements intervenus dans la situation familiale de la partie requérante.

Le Conseil ne peut dès lors suivre les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle, la motivation se révélant inadéquate ou, à tout le moins, insuffisante.

Le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 9 août 2016, est annulée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY